



ARRETE MUNICIPAL N°2021-10

ARRETE PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE EN MATIERE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le maire de la commune de JUVIGNAC,

Vu le décret n° 2014-1605 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole » ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L. 5211-9-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5217-2 ;

Vu l'élection du président de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 15 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, d'accueil et d'habitat des gens du voyage, de voirie et d'habitat les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité ;

CONSIDERANT que ce transfert est effectué de plein droit sauf opposition de la part du maire dans un délai de six mois suivant l'élection du président ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les pouvoirs de police administrative spéciale en matière de circulation et stationnement ne sont pas transférés au président de la Métropole

Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le 11/01/2021

SLOW

ID : 034-213401235-20210111-ARRETE2021_10-AU

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au Président de Montpellier Méditerranée Métropole

Fait à JUVIGNAC, le 11 janvier 2021



Le Maire

Jean-Luc SAVY